

Annexe 2

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS, EMPRUNTS ET CONTRATS DE LA COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE

ENTRE :

La commune de Bourganeuf, représentée par son Maire, M. Régis Rigaud, dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du conseil municipal du 24 août 2022,

D'une part,

ET :

L'établissement public territorial Communauté de communes Creuse sud-ouest, représenté par son président, M. Sylvain Gaudy dument autorisé par la délibération n°XXXXX du 30 août 2022,

D'autre part

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis le 1er janvier 2016, conformément à la loi NOTRe, l'établissement public territorial Communauté de Communes Creuse sud-ouest est compétent pour exercer la compétence enfance-jeunesse sur l'ensemble du territoire intercommunal. A la suite d'une délibération en date du 24 août 2022, la commune de Bourganeuf a validé le transfert des services de la maison de l'enfant à l'EPCI Creuse sud-ouest qui se substitue ainsi à la commune dans l'ensemble de ses droits et obligations.

La Communauté de Communes, compétente du fait de ses statuts et notamment la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire » a ainsi modifié son intérêt communautaire défini comme suit :

- ⑤ L'élaboration, le pilotage, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- ⑤ L'entretien, l'aménagement et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement publics de Bourganeuf, d'Ahun et de Sardent, à l'exclusion des temps périscolaires durant les jours d'école (matin, pause méridienne et fin de journée), soit le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.
- ⑤ L'organisation de séjours de vacances par le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

- ⑤ La création, l'aménagement et la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- ⑤ La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant, sur les communes suivantes : Ahun, Ars, Banize, Bourganeuf, Chamberaud, La Chapelle-Saint-Martial, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Janaillat, Lépinas, Maisonnisses, Moutier-d'Ahun, Pontarion, La Pougé, Saint-Avit-Le-Pauvre, Saint-Georges-La-Pougé, Saint-Hilaire-La-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Michel-de-Veisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron, Vidailat.
- ⑤ Gestion du LAEP de Bourganeuf.

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La mise à disposition à titre gratuit constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence du service public de l'enfance jeunesse sont, de plein droit, mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale Creuse sud-ouest à titre gratuit. Par ailleurs, aux termes de l'article L1321-2 du CGCT, *« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »*

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale Creuse sud-ouest est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence enfance jeunesse, à la commune de Bourgneuf antérieurement compétente, soit au 1^{er} septembre 2022.

Article 1^{er} – Renseignements administratifs

- Désignation du propriétaire initial :
 - Commune de Bourgneuf, place de l'hôtel de ville 23400 Bourgneuf
- Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition :
 - Communauté de communes Creuse sud-ouest, route de la Souterraine 23400 Saint-Dizier-Masbaraud

Article 2 – Consistance des équipements et biens nécessaires au service public de l'enfance jeunesse mis à disposition de l'établissement public territorial de coopération intercommunale Creuse sud-ouest.

Article 2.1 – Liste des biens mis à disposition

Sont mis à disposition de l'établissement public intercommunal :

- ③ Ensemble du bâti du pôle petite enfance ainsi que le jardin extérieur affecté. Les charges d'entretien, de fonctionnement, de maintenance et d'investissement seront à la charge de l'intercommunalité.
- ③ Ensemble du bâti dédié à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) mais également au périscolaire et à la restauration scolaire. Est également inclus le préfabriqué situé dans la cour d'école permettant le stockage de matériels d'activités. Les espaces utilisés pour le périscolaire du matin et du soir en période scolaire (hors mercredi) et pour la cantine des élèves de l'école Martin Nadaud étant utilisés par les services communaux, les charges associées seront refacturées à la ville de Bourgneuf selon la convention de mise à disposition des personnels

dédiés au périscolaire à savoir selon la formule : coût unitaire X temps de travail ou temps d'utilisation. Les charges d'entretien, de fonctionnement, de maintenance et d'investissement seront à la charge de l'intercommunalité. À noter la mise à disposition de personnel communal technique pour l'entretien hebdomadaire des bâtiments avec refacturation à l'intercommunalité.

L'ensemble immobilier mis à disposition se situe comme suit (tracé rouge) : partie de la parcelle AY318



L'ensemble des abonnements et engagements liés aux bâtiments seront transférés à l'intercommunalité (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet, vérifications périodiques, maintenance...). Une liste lui sera fournie afin qu'elle se charge des mutations.

Il est à préciser que la cour d'école mutualisée pour l'ensemble des services mais également le préau de l'école primaire restent de compétence communale et seront mis à la disposition gratuitement de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pour les activités de l'ALSH et des services petite enfance. Les espaces dédiés au stationnement et les parterres participant à l'aménagement paysager du site restant communaux, la ville en effectuera l'entretien.

Le bâti mis à disposition représente une surface de 1 257 m² hors préfabriqué.

L'ensemble des biens mobiliers et du matériel pédagogique laissé sur site au 1^{er} septembre 2022 est transféré à la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Article 2.2 – Renseignements comptables

- Les biens mis à disposition ne sont pas valorisés comptablement compte tenu de leur ancienneté.

Le détail des renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition figurent en annexe.

Article 3 – État général des biens

- Les biens sont transférés en leur état permettant actuellement le fonctionnement normal du service.

Article 4 – Droits et obligations

Obligation de la Communauté de Communes : La Communauté de Communes prend les lieux en l'état et s'engage à utiliser l'immobilier mis à disposition aux seules fins de réalisation et mise en œuvre de la compétence Enfance-Jeunesse.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont des démembrements du droit de propriété. Dans le cadre de la mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à la Communauté de Communes ce qui correspond logiquement au régime de protection du domaine public.

Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public ou privé de la commune.

La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La Communauté de Communes prend les lieux en l'état. Elle déclare avoir entière connaissance de l'espace parcellaire mis à disposition.

La Communauté de Communes assumera les droits et charges habituelles du propriétaire à l'exception de la possibilité d'aliénation des immeubles.

Elle assumera en conséquence l'ensemble des charges relatives :

- Aux gros travaux éventuels nécessaires à son adaptation aux besoins nouveaux nécessités par l'exercice de la compétence ainsi qu'à l'évolution de l'immobilier et à son extension, mis à part les éventuels fonds de concours de la commune ;
- A l'entretien, l'amortissement et le renouvellement du matériel et du mobilier qui sera acquis ultérieurement.

La Communauté de Communes assumera en bref l'ensemble des charges incombant au propriétaire à l'exception du droit d'aliéner.

Il est ici précisé que les travaux faits sur les biens mis à disposition appartiennent « in fine » au propriétaire des biens remis et non à l'EPCI.

La Communauté de Communes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que les risques habituels (incendie, etc...).

Article 5- Durée de la mise à disposition et désaffectation

Article 5.1 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers transférés s'opère sans limitation de durée, tant que la Communauté de Communes exerce la compétence Enfance-Jeunesse et utilisera ces bâtiments à l'exercice de cette compétence, à compter du 1er septembre 2022.

Article 5.2 – Désaffectation des biens

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition proposée par l'établissement public de coopération intercommunale Creuse sud-ouest, à la commune de Bourgneuf, la commune, propriétaire de ces biens, recouvrera l'ensemble des droits et obligations qui leur sont liés, conformément à l'article L. 1321-3 du CGCT.

La remise de ces biens se fera en l'état, sans démantèlement ou démolition préalable réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public de coopération intercommunale Creuse Sud-Ouest.

Article 6 – Dispositions financières**Article 6.1 – Emprunts affectés au service public de l'enfance-jeunesse**

Dans le cadre du transfert de compétence, l'établissement public de coopération intercommunale Creuse sud-ouest, reprend les droits et obligations associés aux biens qui lui sont mis à disposition, et notamment la charge de la dette ayant permis au service enfance-jeunesse de développer et maintenir le patrimoine mis à disposition.

L'encours de dette est celui constaté au compte administratif 2021 du budget principal, proratisé à compter du 1^{er} septembre 2022.

La gestion comptable et budgétaire de la charge de la dette est réalisée conformément aux dispositions de la convention conclue entre les parties, selon l'état ci-après, comprenant 2 emprunts :

ANNÉES	Annuité	dont intérêts
2022 4ème trim	5 107,99 €	913,22 €
2023	20 033,74 €	3 204,30 €
2024	19 405,87 €	2 523,17 €
2025	17 791,90 €	1 838,42 €
2026	17 166,75 €	1 189,25 €
2027	16 541,31 €	539,18 €
2028	1 145,97 €	118,57 €
2029	1 133,09 €	79,81 €
2030	1 120,23 €	40,40 €

A noter la dernière annuité d'un des deux contrats en 2027.

Article 6.2 – Reprise des résultats - financement

Pour l'année 2022, la commune de Bourgneuf doit percevoir les soutiens financiers des différents partenaires notamment ceux de la CAF. Elle reversera le montant relatif à la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 à l'intercommunalité. Elle facturera le service aux usagers jusqu'au 31 août 2022 inclus. Ce service communal faisant partie intégrante du budget général de la commune, aucune reprise de résultats ne sera transférée.

Article 7 - Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

A la signature du présent procès-verbal, l'ensemble des biens visés à l'article 2 est mis à disposition par la commune de Bourganeuf à l'établissement public de coopération intercommunale Creuse sud-ouest. L'établissement public de coopération intercommunale Creuse Sud-Ouest, sera substitué à la commune de Bourganeuf pour l'ensemble des contrats relatifs à la gestion du SPIC et des biens ainsi transférés, et devra effectuer toutes démarches en ce sens.

L'ensemble des contrats de maintenance et d'énergie concernés sont recensés en annexes.

Article 8 - Litiges

En cas de litiges et pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la commune de Bourganeuf et l'établissement public de coopération intercommunale Creuse Sud-Ouest, conviennent en premier lieu de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Bourganeuf et du conseil communautaire de l'établissement public de de coopération intercommunale Creuse sud-ouest.

Fait en deux exemplaires à Saint-Dizier Masbaraud le

Pour la commune

Le maire, Régis RIGAUD

Pour la Communauté de Communes,

Le Président, Sylvain GAUDY